

Synthèse de la consultation publique ouverte sur les projets et d'arrêté pris pour l'application des articles L. 224-11 et L. 224-12 du code de l'environnement en ce qui concerne les centrales de réservation mentionnées à l'article L. 3142-1 du code des transports

Les projets de décret et d'arrêté pris pour l'application des articles L. 224-11 et L. 224-12 du code de l'environnement en ce qui concerne les centrales de réservation mentionnées à l'article L. 3142-1 du code des transports ont fait l'objet d'une consultation publique qui s'est déroulée du 24 juin 2021 au 14 juillet 2021, sur le fondement de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement.

La consultation publique a recueilli deux contributions, toutes deux émises par des particuliers. Ces deux contributions appuient sur la nécessité de décarboner l'énergie utilisée par les flottes de taxis à l'aide de véhicules « zéro-émission », c'est-à-dire principalement électriques, notamment en milieu urbain. L'analyse et les suites proposées aux observations formulées sont détaillées dans le tableau ci-dessous.

Libellé de l'observation	Reformulation de l'observation	Suite proposée
<p>Pour les taxis et VTC qui circulent dans les grandes villes, il faut faire évoluer le pourcentage plus rapidement. Il faut aider les taxis à passer en voiture électrique ou hydrogène d'ici 2 ans. Pour les autres un seuil de 5 ans est raisonnable. En plus avec une clause de réévaluation périodique on en a pour 30 ans. N'oubliez pas la planète se réchauffe très vite....</p>	<p>En zone urbaine, la première échéance d'incorporation de véhicules électriques dans le parc de taxis prévue par le décret est trop tardive.</p>	<p>Le décret s'attache à fixer des taux ambitieux de verdissement du parc, mais réalistes au regard de la disponibilité sur le marché des véhicules électriques utilisables pour un usage taxi.</p> <p>Aucune suite proposée.</p>
<p>En milieu urbain où les trajets sont courts et les arrêts fréquents ainsi que les points de recharge sont nombreux tous les véhicules devraient être propres c'est à dire électriques, par contre pour des trajets en milieu rural ou de longues distances il est indispensable de continuer à utiliser des véhicules à carburants légèrement plus polluants.</p>	<p>En zone urbaine, les taux d'incorporation de véhicules électriques devraient atteindre 100 %. En zone rurale, la possibilité de recourir à des véhicules « non zéro-émission » doit continuer à exister.</p>	<p>Le décret prévoit des taux au niveau national équilibrés, permettant de prendre en compte la différence du nombre d'infrastructures de recharge installées entre les milieux urbain et rural.</p> <p>Aucune suite proposée.</p>